

CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE, de la valeur du point RMH et du PANIER DE NUIT

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et
les organisations syndicales soussignées

d'autre

part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées au cours de l'année 2019 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de REGA à compter du 1^{er} janvier 2019, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} juillet 2019.

A l'issue de ces réunions, le présent accord a été signé en tenant compte, notamment pour les grilles de REGA et dès le coefficient 140 de la valeur du SMIC conformément aux dispositions conventionnelles.

Article 1 :

La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
I	1	140	18255
	2	145	18357
	3	155	18444
II	1	170	18549
	2	180	18583
	3	190	18679
III	1	215	19044
	2	225	19181
	3	240	20030
IV	1	255	21632
	2	270	22227
	3	285	23303
V	1	305	24418
	2	335	26823
	3	365	29257
		395	31602

Article 2 :

La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

**4,55 euros (base 35 heures)
à compter du 1^{er} juillet 2019**

Dans le cadre de la négociation, il a été convenu entre les parties que la valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, sera portée à :

**4,67 euros (base 35 heures)
à partir du 31 décembre 2019 échu**

Article 3 :

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

**6,10 euros
à compter du 1^{er} juillet 2019**

Dans le cadre de la négociation, il a été convenu entre les parties que l'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est portée à :

**6,60 euros
à compter du 31 décembre 2019 échu**

Article 4 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

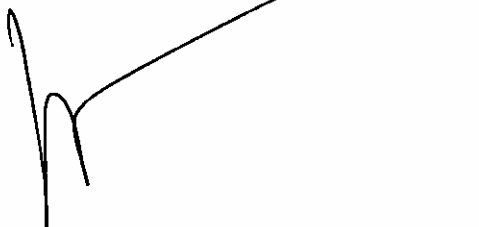
Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et il fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par les articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juin 2019

Pour l'UIMM Loire :
Le Président :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :



Pour le S.M.L.Y- C.F.D.T. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

